

Article 20

1 – Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations des parties contractantes résultant d'autres conventions internationales relatives au droit maritime ratifiées par chacune des parties.

2 – Sauf dispositions contraires de la présente convention, il est appliqué la législation nationale de chacune des parties contractantes.

Article 21

1 – Pour l'application effective de la présente convention, il est créé un comité mixte maritime composé de représentants des autorités compétentes de chacune des parties contractantes.

2 – Ce comité traitera des questions revêtant un intérêt commun dans le domaine de la marine marchande, ainsi que celles liées à l'application de la présente convention.

3 – Le comité se réunira à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 22

1 – Toute question relative à l'application de la présente convention sera étudiée par les autorités compétentes des parties contractantes qui sont :

Pour la République algérienne démocratique et populaire :

— le ministère des transports.

Pour la République de Chypre :

— le ministère des communications et du travail.

2 – Dans le cas de changement des autorités compétentes mentionnées dans cet article, le nom de la nouvelle autorité doit être notifié à l'autre partie contractante par la voie diplomatique.

Article 23

1 – Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'application de la présente convention est réglé par des négociations directes entre les autorités compétentes des parties contractantes ;

2 – Dans le cas contraire, ce différend est réglé par la voie diplomatique.

Article 24

1 – Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur trente (30) jours après la réception de la notification de ratification de la convention conformément aux dispositions constitutionnelles et/ou aux lois et règlements propres à chacune des parties contractantes.

2 - La présente convention demeure en vigueur pour une durée illimitée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes avec un préavis de six (6) mois notifié par la voie diplomatique.

Article 25

Toute modification ou tout amendement de la présente convention se fera par consentement mutuel et par écrit entre les parties contractantes et entrera en vigueur conformément aux procédures prévues à l'article 24.

Fait à Nicosie, le 11 novembre 1997, en trois (3) exemplaires originaux en langues arabe, grecque et anglaise chacun d'eux faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdeslem CHELGHOUM
*Secrétaire général
du ministère des transports*

Pour le Gouvernement de la République de Chypre

Vassos PYRGOS
*Secrétaire permanent
du ministère des
communication et du travail*



Décret présidentiel n° 02-391 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de l'accord cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, sur la coopération dans le domaine de la santé signé à Alger, le 5 octobre 2000.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, sur la coopération dans le domaine de la santé signé à Alger, le 5 octobre 2000,

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord cadre entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Turquie, sur la coopération dans le domaine de la santé, signé à Alger, le 5 octobre 2000.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.